AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICANA UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115-517844

Website: www.africa-union.org

SC11336

CONFÉRENCE DE L'UNION VINGT-DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE 30-31 janvier 2014 Addis-Abeba Éthiopie)

Assembly/AU/13(XXII)
Original: Anglais

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE RELATIVES À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE RELATIVES À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

I. INTRODUCTION

1. La Conférence de l'Union africaine a tenu une session extraordinaire sur les relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale (CPI) le 12 octobre 2013 à Addis-Abeba (Éthiopie). À cette session, la Conférence a adopté la Décision Ext/Assembly/AU/Dec.1 (Oct.2013), suivante:

10. « DÉCIDE PAR CONSÉQUENT DE CE QUI SUIT :

- (i) sauvegarder l'ordre constitutionnel, la stabilité et l'intégrité des États membres en réaffirmant qu'aucune poursuite ne doit être engagée devant un tribunal international contre un chef d'État ou de gouvernement en exercice ou toute autre personne, agissant, ou habilitée à agir en cette qualité durant son mandat ;
- (ii) demander la suspension des procès du Président Uhuru Kenyatta et de son Vice-président William Samoei Ruto, qui sont les dirigeants en exercice du Kenya, jusqu'à la fin de leur mandat ;
- (iii) créer un Groupe de contact du Conseil exécutif, présidé par le président en exercice du Conseil et composé de cinq (5) membres (un par région), pour entreprendre des consultations avec les membres du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier ses cinq membres permanents, en vue d'aborder avec le Conseil de sécurité des Nations unies toutes les préoccupations de l'Union africaine concernant ses relations avec la CPI, y compris le renvoi des cas du Kenya et du Soudan pour recueillir leurs commentaires avant le commencement du procès le 12 novembre 2013;
 - (iv) accélérer le processus d'élargissement du mandat de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au jugement des crimes internationaux, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
- (v) demander à la Commission d'accélérer le processus d'élargissement du mandat de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au jugement des crimes internationaux, et ce conformément à la décision pertinente des organes de décision de l'Union et **INVITER** les États membres à soutenir le processus ;
- (vi) inviter les États africains parties au Statut de Rome à présenter des amendements au Statut de Rome, en vertu de l'article 121 dudit Statut ;

- (vii) demander aux États africains parties au Statut de Rome de la CPI, en particulier les membres du Bureau de l'Assemblée des Etats Parties, d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de l'Assemblée des Etats Parties, la question de l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement africains en exercice, par la CPI, et ses conséquences pour la paix, la stabilité et la réconciliation dans les États membres de l'Union africaine;
- (viii) affirmer que tout État membre de l'Union africaine, qui souhaite le renvoi d'un cas à la CPI, peut en informer l'Union africaine et obtenir son avis;
- (ix) inviter le Kenya à adresser au Conseil de sécurité des Nations unies une requête demandant le renvoi des poursuites engagées contre le Président et le Vice-président du Kenya, qui sera approuvée par tous les États africains parties, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome;
- (x) demander à la CPI, aux termes de la présente décision, le report du procès du Président Uhuru Kenyatta prévu le 12 novembre 2013 et la suspension des poursuites engagées contre son Vice-président William Samoei Ruto, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité des Nations Unies se penche sur la requête de renvoi présentée par le Kenya et soutenue par l'Union africaine;
- (xi) affirmer que le Président Uhuru Kenya ne comparaîtra pas devant la CPI tant que le Conseil de sécurité des Nations unies et la CPI ne tiendront pas compte, comme il convient, des préoccupations exprimées par l'Union africaine et ses États membres ;
- (xii) tenir une session extraordinaire vers la fin du mois de novembre 2013, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Décision Ext/Assembly/AU/Dec.1 (Oct.2013) de la Conférence de l'Union :
- 11. ENFIN, DEMANDE à la Commission de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la prochaine session ordinaire de la Conférence en janvier 2014 ».
- 2. Le présent rapport a été préparé en application de cette décision de la Conférence pour informer les organes de décision de l'évolution que la situation a connue depuis lors.

II. RÉSULTATS DE L'INTERACTION ENTRE LE GROUPE DE CONTACT DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CPI ET LES MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

- 3. Conformément à la décision, un Groupe de contact du Conseil exécutif sur la CPI a été constitué. Le Groupe est présidé par S.E. Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, Ministre des Affaires étrangères de l'Éthiopie et Président du Conseil exécutif et est composé d'un représentant par région, comme suit:
 - S.E. Henry Okello Oryem, Ministre d'État aux Affaires étrangères de l'Ouganda (région Afrique de l'Est) ;
 - S.E.M. Ahmed Teguedi, Ministre des Affaires étrangères de la Mauritanie (région Afrique du Nord);
 - S.E. Dr Albert Kawana, Parlementaire, Ministre des Affaires présidentielles et procureur général de la Namibie (région Afrique australe);
 - S.E. Mankeur Ndiaye, Ministre des Affaires étrangères du Sénégal (région Afrique de l'Ouest);
 - Mme Anesie Ndayishimiye, Chargée d'affaires de la Mission permanente du Burundi auprès des Nations Unies (région Afrique centrale).
- 4. Le Groupe de contact et S.E. Mme Amina C. Mohamed, Ministre des Affaires étrangères du Kenya ont effectué une mission officielle à New York, du 27 au 31 octobre 2013 pour discuter avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans le cadre de son mandat. Le Groupe de contact a également tenu des consultations avec le Secrétaire général des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la CPI et avec le Groupe africain à New York.
- 5. Après les consultations bilatérales avec les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Groupe de contact a participé à un dialogue interactif avec le Conseil de sécurité au siège des Nations Unies le 31 octobre 2013. Au cours de ce dialogue, les membres du Groupe de contact ont fait les observations suivantes :
 - (i) L'Afrique ne tolère pas l'impunité et est déterminée à lutter contre l'impunité conformément à l'Acte constitutif de l'UA qui reconnaît à l'Union le droit d'intervenir dans les cas de crimes internationaux tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;
 - (ii) Le Kenya est un pays de paix et de stabilité dans la région de l'Afrique de l'Est, à part le cas déplorable des violences postélectorales de 2007-2008; et il est important que le pays consolide sa stabilité;

- (iii) Le Kenya a pris des mesures nécessaires pour la paix et la réconciliation, en particulier la réforme du système judiciaire et de la police ainsi que des institutions de gouvernance;
- (iv) Des dédommagements ont été versés aux victimes et toutes les personnes déplacées ont été réinstallées. Le Président et le Viceprésident du Kenya ont joué un rôle important pour le redressement de l'impact négatif des violences postélectorales de 2007-2008;
- (v) La décision prise par le peuple du Kenya en élisant le Président et le Vice-président doit être respectée et le Président et le Vice-président doivent pouvoir assumer leurs responsabilités constitutionnelles effectivement et efficacement, surtout à la lumière de l'attaque terroriste de Westgate et du danger réel que constituent Al Shabab et al-Qaïda dans la région, comme le reconnaît le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la Déclaration qu'il a faite après la tragédie de Westgate, dans laquelle il réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;
- (vi) Le manque de coopération affiché par la CPI dans le passé dans les cas du Kenya laisse beaucoup à désirer;
- (vii) Les préoccupations exprimées par l'Afrique si le Kenya venait à être déstabilisé sont fondées et il est important que la communauté internationale fasse confiance à l'Afrique et prévienne toute nouvelle crise dans une région qui est très instable et où la frontière entre la situation de paix ou la situation de non-paix n'est pas évidente;
- (viii) La position de l'Union africaine ne peut être considérée comme injustifiée et la situation du Kenya mérite que le Conseil de sécurité exerce son mandat au titre de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI, qui doit être lu en rapport avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour permettre au Kenya d'aller de l'avant et de relever les défis;
- (ix) La CPI et le Conseil de sécurité des Nations Unies doivent maintenant cesser d'ignorer la voix de l'Afrique et apporter une réponse satisfaisante à la requête de renvoi des poursuites contre le Président et le Viceprésident du Kenya conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI.
- 6. En réponse, comme cela a été le cas lors des consultations bilatérales, chaque membre du Conseil de sécurité des Nations Unies a exprimé son point de vue sur la requête de renvoi de la procédure engagée contre le Président et le Vice-président du Kenya conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI. Les membres du

Conseil de sécurité des Nations Unies sont divisés sur la question comme le montrent leurs déclarations en faveur ou contre la requête.

- 7. Dans leurs déclarations, les sept (7) membres du Conseil de sécurité qui sont favorables à la requête de renvoi, à savoir le **Maroc**, le **Rwanda**, le **Togo**, l'Azerbaïdjan, la Chine, la Russie et le Pakistan, ont indiqué, entre autres, que :
 - la poursuite de la procédure judiciaire contre le Président et le Viceprésident du Kenya dans la situation d'insécurité actuelle est incompatible avec la nécessité globale d'assurer la paix et la stabilité au Kenya et dans la région;
 - (ii) il est important que le Kenya continue de jouer son rôle légitime et que ses dirigeants démocratiquement élus puissent assumer effectivement et efficacement leurs fonctions constitutionnelles;
 - le dialogue sur les questions découlant des poursuites engagées contre les dirigeants du Kenya aurait dû avoir lieu depuis longtemps et il faut se féliciter des discussions en cours sur cette question qui préoccupe sérieusement le continent africain;
 - (iv) la requête de renvoi n'encourage pas l'impunité ni n'affaiblit le système de justice internationale, puisqu'elle se situe dans le cadre juridique de la CPI et est conforme à l'article 16 du Statut de Rome; elle vise simplement à permettre aux dirigeants du Kenya de s'occuper de questions de sécurité pressantes dans le pays et dans la région;
 - (v) les décisions prises récemment par la Cour pénale internationale et les propositions des membres du Conseil de sécurité d'étudier d'autres possibilités ne sont pas pertinentes à ce stade, et sont surtout la preuve de la politisation de la question et du manque d'indépendance de la CPI tels qu'illustrés par le manque de flexibilité vis-à-vis des requêtes faites dans le passé par le Président et le Vice-président du Kenya;
 - (vi) tant que le terrorisme est considéré comme une menace à la paix et à la stabilité, le Conseil de sécurité des Nations Unies doit accorder le sursis de douze (12) mois conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI afin de permettre au Kenya de régler tous ses problèmes avec l'Assemblée des États parties et la CPI, de poursuivre ses efforts de lutte contre le terrorisme et de résoudre d'autres questions de sécurité plus générales, y compris celles liées à la Somalie;
 - (vii) les procédures judiciaires engagées contre les dirigeants du Kenya risquent de compliquer la situation du pays où la paix et la sécurité sont menacées;

- (viii) l'adoption d'une nouvelle constitution renforçant la structure de gouvernance du Kenya ainsi que les élections pacifiques et démocratiques qui se sont déroulées par la suite dans le pays montrent la détermination du pays à aller de l'avant et à s'attaquer aux causes des violences postélectorales 2007-2008;
- (ix) le fait que le Président et le Vice- président du Kenya aient coopéré et continuent à coopérer pleinement avec la CPI est à saluer;
- le concept de complémentarité est la pierre angulaire de la justice pénale internationale, et le Kenya est maintenant capable de régler ses propres problèmes; la CPI devrait donc tenir compte de cet état de fait;
- (xi) il est important que le Conseil de sécurité des Nations Unies exerce son mandat en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI et renvoie les poursuites engagées contre le Président et le Vice-président du Kenya puisque le Kenya est entré dans une nouvelle phase avec son nouvel ordre constitutionnel et continue de jouer un rôle crucial dans la lutte contre le terrorisme, y compris l'attaque contre Westgate à Nairobi et compte tenu des tentatives d'attaque à Kampala (Ouganda) et à Addis-Abeba (Éthiopie), qui montrent qu'il y a effectivement une menace contre la paix et la stabilité non seulement au Kenya, mais aussi dans la région ;
- (xii) le Président et le Vice-président du Kenya ne doivent pas répondre à la convocation à La Haye puisque cela les empêchait de s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles. Par ailleurs, les normes juridiques accordent l'immunité aux dirigeants élus;
- (xiii) l'ensemble des huit (8) dossiers dont est saisie la CPI concernent l'Afrique, ce qui donne l'impression que la Cour ne vise que le continent et près de 70 % des questions à l'ordre du jour du Conseil de sécurité des Nations Unies la concernent aussi; par conséquent, il est important de traiter l'Union africaine comme un partenaire dans la résolution des problèmes de l'Afrique;
- (xiv) l'article 16 du Statut de Rome de la CPI est clair, et le Conseil de sécurité a le pouvoir de renvoyer les procédures pour une période de douze (12) mois renouvelables comme dans le cas du Kenya, étant donné que l'on peut évoquer des considérations liées à la paix et à la sécurité. Par conséquent, le Conseil de sécurité devrait examiner cette option et prendre en compte l'appel légitime que lui a adressé l'Union africaine;
- (xv) l'Union africaine est sérieusement préoccupée quant à la gestion par la CPI des poursuites engagées contre les dirigeants du Kenya et, en

- conséquence, trouve justifiée la demande de renvoi desdites procédures dont font l'objet le Président et le Vice-président du Kenya conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI;
- (xvi) il est important que le Conseil de sécurité des Nations Unies respecte la position du pays et des organisations régionales concernées, à savoir le Kenya et l'Union africaine;
- (xvii) il est impératif que les instances judiciaires internationales respectent la souveraineté des pays et des dirigeants nationaux démocratiquement élus, en particulier compte tenu des limites fixées à la compétence de la CPI par le principe de complémentarité;
- (xviii) le Conseil de sécurité devrait tenir compte de l'appel lancé par les pays africains et traiter la question avec sérieux et prudence, mais le plus tôt possible;
- (xix) il est important que la communauté internationale respecte la volonté démocratique du peuple kényan en élisant son Président et son Viceprésident;
- (xx) le fait que l'Union africaine ait jugé nécessaire d'envoyer une délégation de haut niveau souligne l'importance de la question non seulement pour le Kenya, mais aussi pour l'Union africaine, et il est légitime que cette dernière s'attende à des actions concrètes de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui permettraient au Kenya de faire face à la menace qui pèse sur sa sécurité nationale et sur celle de la région;
- 8. Les huit (8) membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir l'Argentine, l'Australie, la France, le Guatemala, le Luxembourg, la République de Corée, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui se sont opposés au renvoi dans leurs déclarations respectives, ont souligné, entre autres que :
 - (i) Le Kenya est un État partie à la CPI et a respecté l'État de droit, d'où la demande de renvoi dans le cadre juridique de la CPI, mais il est important de concilier le mandat de la CPI et le mandat du Conseil de sécurité ;
 - (ii) Le Kenya joue un rôle clé dans la région, il est important que le Président du Kenya dirige efficacement le pays, et les récentes décisions de la CPI par le biais de la Chambre d'appel semblent avoir examiné toutes les mesures possibles afin de permettre une certaine souplesse dans les procès du Président et du Vice-président du Kenya, notamment le renvoi temporaire du procès du Président;

- (iii) La justice est nécessaire pour la réconciliation nationale, et l'on salue les efforts déployés par le Kenya pour favoriser la réconciliation nationale après les violences postélectorales de 2007-2008 ;
- (iv) Le Kenya est un acteur clé dans la Corne de l'Afrique, en particulier en Somalie, et sa situation exige que le Président et le Vice-président puissent s'acquitter de leurs devoirs constitutionnels afin d'éviter tout impact négatif sur le pays;
- (v) D'autres options possibles dans le cadre juridique du Statut de Rome de la CPI, notamment les propositions d'amendements formulées par le Liechtenstein, le Botswana et la Jordanie à l'article 134 sur les Règles de procédure et la preuve qui permettraient un procès au moyen de la vidéoconférence seront examinées lors de la session de l'Assemblée des États parties prévue en fin novembre 2013 ;
- (vi) Le recours à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI ne semble pas nécessaire, étant donné que la situation au Kenya ne répond pas aux critères du chapitre VII, à savoir la menace à la paix et à la sécurité internationales;
- (vii) Les préoccupations du Kenya et de l'UA au sujet des poursuites engagées contre le Président et le Vice- président du Kenya par la CPI ont été notées et il était important que l'UA et le Conseil de sécurité poursuivent le dialogue afin d'avancer sur les questions graves soulevées par le Kenya et l'UA au sujet de la menace à la paix et la stabilité dans la région de l'Afrique de l'Est et dans la région des Grands Lacs;
- (viii) Il est nécessaire que la CPI fasse preuve de plus de souplesse pour permettre aux dirigeants du Kenya de s'acquitter de leurs devoirs constitutionnels, mais il était tout aussi important que justice soit faite, puisqu'elle est un élément essentiel pour une paix durable ;
- (ix) Le Kenya doit continuer à collaborer avec les procédures judiciaires de la CPI en cours à aborder toutes les questions dans le cadre juridique du Statut de Rome de la CPI, en particulier lors de l'Assemblée des États parties.
- (x) Le Kenya doit continuer la mise en œuvre de sa nouvelle Constitution et respecter les droits de l'homme ;
- (xi) L'article 16 du Statut de Rome de la CPI définit le rôle décisif du Conseil de sécurité face à des situations où les exigences de paix et de justice sont en contradiction les uns avec les autres, mais cela n'est pas apparent dans les cas du Kenya;

- (xii) Le Conseil de sécurité ne doit pas intervenir à ce stade pour veiller à ce que l'indépendance de la CPI ne soit pas compromise, et la CPI semble être souple puisqu'il y a lieu de croire que le procureur ne s'opposera pas au renvoi du procès du Président du Kenya jusqu'en février 2014;
- (xiii) Le rôle du Kenya dans la région est d'une importance vitale, en particulier dans la lutte contre le terrorisme mondial. Le terrible attentat contre Westgate a démontré l'ampleur des défis auxquels est confronté le monde dans la lutte contre le terrorisme;
- (xiv) Les préoccupations exprimées par le Kenya et l'UA ne doivent pas être traitées par le biais de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI, mais par la CPI et l'Assemblée des États parties;
- (xv) Différentes options sont à explorer. Tout d'abord avec la CPI, et à cet égard, la décision de la Chambre d'appel permettant au Président et au Vice-président du Kenya d'être absents et le renvoi du procès du Président du Kenya étaient encourageants. Deuxièmement, la coopération avec la CPI doit être suivie de discussions lors de l'Assemblée des États Parties, notamment les propositions d'amendement aux Règles de procédure et de preuve afin de l'assouplir et de permettre un procès au moyen de la vidéoconférence; entre autres.
- (xvi) La décision de la CPI de retarder le procès du Président du Kenya jusqu'en février 2014 est une évaluation positive et permet d'examiner tous les détails des préoccupations du Kenya et de l'UA avant l'Assemblée des États Parties vers la fin du mois de novembre 2013 ;
- (xvii) Le Conseil de sécurité n'est pas parvenu à un accord, étant donné que ses membres ont des points de vue différents sur la relation entre la CPI et le Conseil de sécurité des Nations Unies, mais cela ne doit cependant être que le début d'un dialogue plus sérieux entre l'UA et le Conseil de sécurité des Nations Unies.

III. EXAMEN DE LA REQUÊTE DE RENVOI PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

- 9. Conformément à la Décision de la Conférence, le Kenya a présenté la requête de renvoi des poursuites engagées par la CPI contre le Président et le Vice- président du Kenya. Dans le même esprit, en octobre 2013, le Président du Groupe de contact a remis, au nom de l'Union africaine, une lettre au Président du Conseil de sécurité, signée par quarante-cinq (45) États membres de l'UA appuyant la requête de renvoi des poursuites.
- 10. Après l'interaction entre le Groupe de contact et le Conseil de sécurité à New York et la présentation officielle au Conseil de sécurité de la requête de renvoi par le

Kenya avec le soutien de l'Union africaine, les membres africains du Conseil de sécurité ont inscrit la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Les membres africains du Conseil de sécurité ont élaboré un projet de résolution sous la coordination du Rwanda avec la contribution des autres membres du Conseil de sécurité et de la Commission de l'UA, et avec le soutien du Groupe africain à New York ;

11. Le projet de résolution sur le renvoi des poursuites de la CPI qui a été examiné lors d'une réunion formelle du Conseil de sécurité, tenue le 15 novembre 2013 a été ensuite soumis au vote le même jour. À cet égard, sept membres du Conseil de sécurité à savoir le Maroc, le Togo, le Rwanda, l'Azerbaïdjan, la Chine, le Pakistan et la Russie ont voté en faveur de la résolution tandis que les huit autres membres du Conseil de sécurité à savoir l'Argentine, l'Australie, la France, la République de Corée, le Luxembourg, le Guatemala, le Royaume-Uni et les États-Unis se sont abstenus. Ainsi, ledit projet de résolution n'a pas obtenu la majorité requise de neuf voix pour que le Conseil de sécurité l'adopte si aucun des membres permanents du Conseil n'utilise son droit de véto.

IV. MESURES PRISES CONCERNANT LA CPI

12. En application de la décision susmentionnée, la Présidente de la Commission, a, dans une lettre datée du 12 octobre 2013, informé le Président de la CPI des résultats du Sommet extraordinaire. Dans sa lettre, la Présidente de la Commission a souligné les paragraphes suivants de ladite décision :

«	1	റ	1									

- x. demander à la CPI, aux termes de la présente décision, le report du procès du Président Uhuru Kenyatta prévu le 12 novembre 2013 et la suspension des poursuites engagées contre son Vice-président William Samoei Ruto, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité des Nations Unies se penche sur la requête de renvoi présentée par le Kenya et soutenue par l'Union africaine;
- xi. le Président Uhuru Kenyatta ne comparaîtra pas devant la CPI tant que le Conseil de sécurité des Nations Unies et la CPI ne tiendront pas compte, comme il convient, des préoccupations exprimées par l'Union africaine et ses États membres ».
- 13. Dans sa réponse en date du 17 octobre 2013, le Président de la CPI, le Juge Song a indiqué, entre autres, ce qui suit :
 - (i) Aux termes du Statut de Rome, la Présidence a des responsabilités particulières relatives à certaines fonctions judiciaires et administratives, telles que la composition des chambres et l'affectation des Affaires à ces dernières. Cependant, la Présidence n'a aucun rôle à jouer dans le

- jugement de la substance des affaires particulières—selon le stade des procédures concernées, ces affaires sont entièrement confiées aux chambres préliminaires, compétentes de première instance ou d'appels;
- (ii) L'affaire concernant la programmation des audiences, y compris les renvois éventuels du jugement du Président Kenyatta et du Vice-président Ruto est confiée aux chambres chargées des cas respectifs.

V. RÉSULTATS DE LA DOUZIÈME SESSION DE l'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (ASP) AU STATUT DE ROME DE LA CPI

- 14. La douzième session de l'Assemblée des États parties s'est tenue du 20 au 28 novembre 2013 à La Haye (Pays-Bas). La Commission était représentée à cette réunion par des Représentants du cabinet de la présidente de la Commission et du bureau du Conseiller juridique.
- 15. Au cours du débat général, une déclaration a été lue, au nom de l'Union africaine, par le Procureur général adjoint et Ministre d'État de la Justice de l'Ouganda.
- 16. Le présent rapport portera essentiellement sur les conclusions de la douzième session de l'Assemblée des États parties, les amendements au Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve.

a) Groupe spécial de l'Assemblée des États Parties

- 17. En outre, tel que demandé par la Conférence et recommandé par le Bureau de l'Assemblée des États parties, un point a été inscrit à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée sur « l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en exercice et ses conséquences pour la paix, la stabilité et la réconciliation ».
- 18. Ce point a été examiné par un groupe spécial de l'Assemblée organisé sous forme de groupe de discussion avec un débat interactif et la participation des représentants des États parties, des États observateurs et des organisations non gouvernementales (ONG). Le Conseiller juridique par intérim de la Commission de l'UA a été invité à y prendre part. Y ont également participé : le Procureur général du Kenya, le Professeur Cherif Bassiouni, Professeur de droit international et Président du Comité de rédaction de la Conférence diplomatique des nations Unies sur la mise en place d'une Cour pénale internationale et M. Charles Chermor Jalloh, Maitre-assistant à la Faculté de droit de Pittsburgh en Pennsylvanie. Le Prince Zeid Ra' ad Zeid Al-Hussein, Représentant permanent de la Jordanie auprès des Nations Unies et premier Président de l'Assemblée des États parties était l'animateur modérateur du Groupe.
- 19. Dans leur exposé devant le groupe spécial, les représentants de l'UA et du Kenya ont réaffirmé respectivement la position de l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en exercice et ses conséquences négatives sur la

paix, la stabilité et la réconciliation dans les États concernés. Cette position a été soutenue par certains États africains parties qui ont pris la parole au groupe spécial.

- 20. Au nombre des points de vues exprimés au cours du débat, il a été spécifié entre autres clairement que :
 - a) Il y a eu de fortes pressions contre l'idée d'introduire un amendement à l'article 27 du Statut de Rome relatif au Défaut de Pertinence de l'immunité des chefs d'État et de gouvernement ainsi que d'autres hauts fonctionnaires de l'État;
 - b) Le Statut de Rome et le règlement de procédure et de preuve offrent des possibilités de flexibilité;
 - c) Les règles de procédure et de preuve pertinentes peuvent être modifiées pour permettre à un accusé d'être présent dans la salle d'audience au moyen de la vidéo conférence pendant une partie ou des parties de son procès;
 - d) Il y avait dès lors une relation positive entre paix et justice même si les tensions entre les deux devaient être reconnues et prises en compte;
 - e) Il fallait poursuivre le dialogue entre les différentes parties prenantes.
- 21. Pour conclure, l'Assemblée des États Parties devrait de l'avis général, envisager d'adopter des solutions pratiques compatibles avec le cadre juridique existant et qui répondent aux préoccupations exprimées par l'Union africaine. Il a également été fait référence à l'acte d'équilibre délicat nécessaire pour atteindre les objectifs de la lutte contre l'impunité d'une part, et la paix et la stabilité de l'autre et les défis que pose l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Un autre élément généralement mis en évidence concerne l'importance du principe de complémentarité. Enfin, il y a eu une satisfaction largement partagée quant au lancement du processus de dialogue ouvert pour répondre aux préoccupations des États africains, et il a été convenu que ce dialogue se poursuivrait et se développerait.

b) Examen des amendements proposés au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

22. Un certain nombre de propositions visant à modifier le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve ont été faites par les États parties, le Groupe des États parties et la Cour elle-même.

i. Amendements proposés au Statut de Rome

- 23. En application de la décision de la session extraordinaire de l'Assemblée, la Commission a rédigé des amendements proposés au Statut de Rome de la CPI à la lumière des préoccupations soulevées par l'Assemblée eu égard aux poursuites engagées par la CPI à l'encontre des chefs d'État et de gouvernement africains en exercice, en violation des principes émanant des lois nationales et du droit international coutumier en vertu desquels les chefs d'État en exercice jouissent d'immunités pendant leur mandat. La principale proposition consistait à amender l'article 27 (défaut de pertinence de la qualité officielle) du Statut de Rome par l'insertion d'un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit:
 - « 3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, aucune poursuite pénale ne peut être intentée contre un chef d'État ou de gouvernement en exercice lors de son mandat ».
- 24. Cette proposition relative à l'amendement de l'article 27 du Statut de Rome a été soumise, par l'Afrique du Sud au nom des États africains parties à la 12e session de l'Assemblée suite à la décision de la session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue le 12 octobre 2013 à Addis-Abeba (Éthiopie). Toutefois, l'amendement proposé ci-dessus n'a pas été examiné par la 12e ASP, qui a décidé de le transmettre, pour examen, au Groupe de travail ASP sur les amendements,

ii. Amendements proposés au Règlement de procédure et de preuve (RPP)

- 25. Des propositions d'amendements à l'article 68 (Témoignage préalablement enregistré), article 74 (Témoignages incriminant leur auteur), article 76 (Communication de la preuve relative aux témoins à charge), l'article 100 (Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge) et article 134 sur les (Requêtes se rapportant à la procédure) ont été faites par l'État partie ou groupe d'États parties.
- 26. Parmi les amendements au RPP, proposés ci-dessus, le Groupe de travail de l'ASP sur les amendements a examiné, entre autres, les propositions d'amendements aux articles 68, 100 et 134.

> Amendement à l'article 68

27. L'amendement proposé avait pour objet de réduire la durée des poursuites de la CPI et de rationaliser la présentation des preuves. Dans un premier temps, le Groupe des États africains parties s'étaient opposés à l'adoption de l'amendement à l'article 68 au motif que la preuve qui pourrait être cruciale et essentielle dans la décision finale de la Chambre serait admise sans la garantie importante du contre-interrogatoire.

- 28. À l'issue des négociations, un texte consensuel prenant en compte les préoccupations exprimées par les États parties africains a été mis au point. Le consensus est basé sur le fait que : a) les amendements au RPP n'ont pas d'effet rétroactif ; b) l'Article tel qu'amendé est sans préjudice des droits des accusés, des victimes et des témoins ainsi que leur participation aux travaux.
- 29. L'amendement à l'article 68 a été adopté par la 12e ASP tel que recommandé par son groupe de travail sur les amendements.

> Amendement à l'article 100

- 30. Les propositions relatives à l'amendement de l'article 100 avaient pour objet, entre autres, de permettre à la Cour de décider de siéger dans un État autre que l'État hôte dans le cas particulier, où la Cour estime qu'il ferait dans l'intérêt de la justice.
- 31. Tel que recommandé par le Groupe de travail sur les amendements des États parties, les amendements proposés à l'article 100 ont été adoptés par la 12e session de l'Assemblée des États Parties.

Modifications à l'article 134

- 32. Les propositions relatives à l'amendement de l'article 134 avaient pour objet de traiter la question de la présence d'un accusé ayant fait l'objet d'une citation à comparaître au moyen de la visioconférence et de la décharge de présence au procès pour raisons de charges administratives extraordinaires. Ce sont de nouveaux éléments à RPP puisque les règles applicables ne traitent pas de l'utilisation de la vidéoconférence et de la décharge de présence au procès, prévues lorsque le Statut de Rome a été adopté.
- 33. Après d'âpres et longues négociations au niveau du Groupe de travail sur les amendements de l'Assemblée des États parties, les propositions ci-dessous consistant à amender l'article 134 ont été adoptées par la 12e session de l'Assemblée des États Parties, tel que recommandé par ledit Groupe de travail.

Article 134 bis

« Présence d'un accusé par voie de vidéoconférence

- Un accusé ayant fait l'objet d'une citation à comparaître peut soumettre une demande écrite à la Chambre de première instance pour être autorisé à être présent par voie de visioconférence pendant une partie ou parties de son procès.
- 2. La Chambre de première instance doit statuer sur la demande au cas par cas, en tenant compte de l'objet des audiences spécifiques en question ».

« Décharge de présence d'un accusé au procès

- Un accusé ayant fait l'objet d'une citation à comparaître peut soumettre une demande écrite à la Chambre de première instance pour être excusé et être représenté par un Conseil uniquement pendant une partie ou parties de son procès.
- 2. La Chambre de première instance n'accepte la demande que si elle est convaincue que:
 - a) il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient une telle absence;
 - b) d'autres mesures, y compris des changements au calendrier du procès ou un bref ajournement du procès, sont inappropriées ;
 - c) l'accusé a expressément renoncé à son droit d'être présent au procès;
 - d) les droits de l'accusé seront entièrement garantis pendant son absence.
- 3. La Chambre de première instance statue sur la demande au cas par cas, en tenant dument compte de l'objet des audiences spécifiques en question. Toute absence doit être limitée au strict nécessaire et ne doit pas devenir la règle. »

Article 134quater

« Décharge de présence au procès pour raisons de charges administratives extraordinaires

- 1. Un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître qui est appelé à remplir des fonctions publiques extraordinaires au plus haut niveau national peut soumettre une demande écrite à la Chambre de première instance à être excusé et représenté par un avocat seulement, la demande doit préciser que l'accusé renonce explicitement au droit d'être présent au procès.
- 2. La Chambre de première instance examine la demande rapidement et, si d'autres mesures sont insuffisantes, accorde la demande si elle juge qu'il est dans l'intérêt de la justice et à condition que les droits de l'accusé soient pleinement assurés. La décision doit être prise en tenant compte de l'objet des audiences spécifiques en question et sujette à révision à tout moment ».

c) Observations

- 34. Il a été observé que, contrairement aux sessions précédentes de l'ASP où les positions du Groupe des États africains parties au Statut de Rome n'étaient généralement pas conformes aux décisions de l'Assemblée de la CPI, ledit Groupe a fait montre, lors de la 12e session de l'Assemblée des États Parties, d'un sens aigu de l'unité et présenté un front extraordinaire dans le traitement des questions susmentionnées.
- 35. Toutefois, il est recommandé de renforcer la communication et l'échange d'informations entre les différentes parties prenantes (le Groupe des États africains parties à New York, le Kenya et la Commission de l'UA) en prévision de l'examen par le Groupe de travail sur les amendements l'ASP sur les propositions relatives à l'amendement de l'article 27 du Statut de Rome.
- 36. De même, il est recommandé d'harmoniser les deux amendements proposés à l'article 27 du Statut de Rome et de soumettre au Groupe de travail sur les amendements ASP une proposition au nom des États parties africains. Cette tâche devra être effectuée, le plus tôt possible, par le Groupe des États parties africains à New York, en collaboration avec la Commission de l'UA.
- 37. Les résultats de la 12e ASP peuvent être jugés satisfaisants pour les États africains parties étant donné que les amendements à l'article 134 pourraient traiter de certaines préoccupations de l'Union africaine sur les poursuites engagées par la CPI contre le Président et le Vice- président du Kenya si le nouvel article 134 était appliqué de manière souple par les juges de la Chambre de première instance compétente qui décideront au cas par cas.
- 38. Entretemps, les États parties africains devront demander instamment à ce que l'article 27 du Statut de Rome soit amendé à la lumière des préoccupations soulevées par l'Assemblée en ce qui concerne les poursuites engagées par la CPI contre des chefs d'État et de gouvernement africains en exercice, en violation des principes découlant des législations nationales et du droit international coutumier selon lesquels les chefs d'État et de gouvernement en exercice bénéficient de l'immunité au cours de leur mandat.

VI. DÉCISIONS RÉCENTES DE LA COUR SUR LE PROCÈS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT KENYANS

39. Tel que requis par la Défense du Président Kenyatta, la Chambre de première instance v (b), de la CPI a décidé le 31 octobre 2013, lorsque le Groupe de contact de l'UA était en visite à New York, de reporter au 5 février 2013, le début du procès dans l'affaire contre le Président Kenyatta.

- 40. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a statué sur l'appel du Procureur contre la décision de la Chambre de première instance v (a) du 18 juin 2013, qui a accordé un sursis pour décharge de présence continue de William Samoei Ruto à son procès. Tout en estimant que la décharge d'un accusé de sa présence physique au procès ne devrait pas devenir la règle, la Chambre d'appel a, à l'unanimité infirmé la décision précitée le 25 octobre 2013.
- 41. La Chambre d'appel a jugé qu'avant d'accorder une décharge de présence physique au procès, il faudrait envisager la possibilité de mesures de substitution, y compris, mais sans s'y limiter, les changements apportés au calendrier des procès ou à un ajournement temporaire. Qui plus est, toute absence devra être examinée au cas par cas et se limiter au strict nécessaire. Enfin, les droits de l'accusé doivent être pleinement garantis en son absence, notamment par voie de représentation par un conseil.
- 42. Suite à la décision de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance V (b) est revenue sur sa décision précédente de décharger le Président Uhuru Muigai Kenyatta de sa présence continue au procès, à la lumière des précisions juridiques fournies par la Chambre d'appel dans son arrêt précité sur la question.
- 43. En outre, la Chambre de première instance v (a) a décidé, le 22 novembre 2013 de renvoyer le procès du Vice- président Ruto au 13 janvier 2014 en raison de l'absence des témoins à charge.
- 44. Le 19 décembre 2013, le Procureur de la CPI a déposé auprès des juges une demande d'ajournement de la date provisoire du procès dans l'Affaire du Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta. Tel qu'indiqué dans la déclaration qu'elle a faite, suite à cette demande, cette décision était basée sur les faits spécifiques relatifs à cette affaire indépendamment d'autres considérations.
- 45. En effet, au cours des deux derniers mois, l'un des témoins clés de l'accusation dans l'affaire contre le Président Kenyatta a indiqué qu'il n'était plus disposé à témoigner. Plus récemment, le 4 décembre 2013, un deuxième témoin clé dans l'affaire a avoué avoir fait un faux témoignage concernant un événement important dans le cas de l'Accusation. Ce témoin a été retiré de la liste des témoins à charge. Pour conclure, le Procureur de la CPI a déclaré ce qui suit : « Après avoir examiné attentivement mon témoignage et l'impact des deux retraits, je suis arrivé à la conclusion qu'actuellement l'affaire contre M. Kenyatta ne satisfait pas aux normes de preuves requises au procès. Il me faut donc du temps pour tout mettre en œuvre en vue d'obtenir des preuves supplémentaires et voir si celles-ci permettront à mon cabinet de satisfaire pleinement les normes de preuve requises au procès ».
- 46. Au moment de la finalisation du présent rapport, la Cour n'avait pas encore statué sur la demande.

- VII. RÉSULTATS DE LA RÉUNION DE RÉFLEXION SUR LES GRANDS DOMAINES DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE, LA PAIX, LA JUSTICE ET LA RÉCONCILIATION, AINSI QUE SUR L'IMPACT/ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE ET LES MOYENS DE RENFORCER LES MÉCANISMES AFRICAINS POUR FAIRE FACE AUX DÉFIS ET AUX PROBLÈMES AFRICAINS
- 47. Conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.482 (XXI) sur la Compétence internationale, la Justice internationale et la Cour pénale internationale adoptée par la Conférence de l'Union africaine en mai 2013, une réunion de réflexion sur les domaines généraux du système de justice pénale international, de la paix, de la justice, et de la réconciliation, ainsi que sur l'impact et les actions de la CPI en Afrique, non seulement pour contribuer au processus de la CPI en Afrique mais aussi pour trouver les moyens de renforcer les mécanismes africains qui permettent de relever les défis et de résoudre les problèmes africains s'est tenue les 16 et 17 décembre 2013 à Addis-Abeba (Éthiopie).
- 48. Ont participé à cette réunion :

<u>États membres:</u> Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Guinée Équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Soudan, Tunisie, Togo, Ouganda et Zambie.

<u>Organes de l'UA et CER</u>: la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, La Commission du droit international de l'Union africaine, le Parlement panafricain, la Commission de l'Union africaine et le COMESA. Ont pris part également à la réunion, deux (2) experts indépendants.

49. Les recommandations jointes en annexes ont été adoptées et recommandées par la réunion de réflexion, à l'examen des organes délibérants de l'Union africaine.

VIII. RECOMMANDATIONS

- 50. La Commission souhaiterait proposer à l'examen de la conférence, par le biais du Conseil exécutif, les recommandations ci-après :
 - La Conférence de l'Union devra réaffirmer l'engagement pris par l'Union africaine et ses États membres de lutter contre l'impunité conformément à l'Acte constitutif;
 - ii. La Conférence de l'Union devra réitérer ses Décisions antérieures adoptées sur la CPI;

- iii. La Conférence de l'Union devra exprimer sa profonde déception que la demande du Kenya, appuyée par l'Union africaine, adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de reporter les poursuites engagées contre le Président et le Vice-président de la République du Kenya, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI relatif au renvoi des Affaires par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ait été rejetée.;
- iv. La Conférence de l'Union devra également exprimer sa profonde déception que la demande de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations Unies de renvoyer les poursuites engagées contre le Président de la République du Soudan en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI sur le renvoi des poursuites par le Conseil de sécurité des Nations unies, n'ait pas été suivie d'effet à ce jour ;
- v. La Conférence de l'Union devra vivement insister sur la nécessité pour le Conseil de sécurité des Nations Unies, de répondre comme il convient aux requêtes formulées par l'UA de renvoyer les poursuites en vertu de l'article 16 du Statut de Rome au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éviter à tout un continent d'avoir le sentiment de n'avoir pas été pris en considération;
- vi. La Conférence de l'Union devra décider que l'Union africaine et ses États membres, en particulier les États africains parties au Statut de Rome, se réservent le droit de prendre toutes autres décisions ou mesures jugées nécessaires pour préserver et sauvegarder la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que la dignité, la souveraineté et l'intégrité du continent ;
- vii. La Conférence de l'Union devra également prendre note des résultats de la douzième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome concernant le Groupe spécial et les amendements à l'article 134 du Règlement de procédure et de Preuve de la CPI.
- viii. La Conférence de l'Union devra également prendre note de la décision de la douzième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome invitant son groupe de travail sur les amendements au Statut de Rome soumis avant la Conférence d'examen et ceux soumis suite à la décision prise par le Sommet extraordinaire de l'Union africaine tenu le 12 octobre 2013 et invite tous les États africains parties à soutenir l'amendement proposé aux articles 16 et 27 du Statut de Rome;
- ix. La Conférence de l'Union devra également se conformer aux décisions de l'Union africaine sur la CPI et continuer à parler d'une seule voix afin de s'assurer que la proposition africaine pour des amendements aux articles 16 et 27 du Statut de Rome de la CPI est examinée par le Groupe de

l'Assemblée des États parties au Statut de Rome sur les amendements ainsi que par les prochaines sessions de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome ;

- x. Il est absolument nécessaire que tous les États africains parties adhèrent d'un commun accord, aux positions adoptées conformément à leurs obligations en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- xi. Le Groupe des États africains parties, à New York et les membres africains du Bureau de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome devront assurer le suivi de la mise en œuvre des différentes décisions de l'Assemblée sur la CPI, en collaboration avec la Commission et veiller à ce que les propositions et préoccupations de l'Afrique soient dûment prises en compte et, ou traitées par l'Assemblée des États parties et faire rapport des mesures prises, à la Conférence de l'Union, par l'intermédiaire de la Commission;
- xii. La Conférence de l'Union devra prendre note et approuver les recommandations de la réunion de réflexion sur les grands domaines du système de justice pénale internationale, la paix, la justice et la réconciliation, ainsi que les sur l'impact/action de la CPI en Afrique et les moyens de renforcer les mécanismes africains pour faire face aux défis et aux problèmes africains, tenue le 16 et 17 décembre 2013;
- xiii. La Commission, en collaboration avec toutes les parties prenantes devront suivre cette question pour veiller à ce que les propositions/préoccupations des pays africains soient examinées/traitées par la prochaine session de l'Assemblée des États parties et faire rapport régulièrement à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

AFRICAN UNION الاتحاد الأقريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www. Africa-union.org

RÉUNION DE RÉFLEXION SUR LES GRANDS DOMAINES DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE, LA PAIX, LA JUSTICE ET LA RÉCONCILIATION, AINSI QUE SUR L'IMPACT/ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE ET LES MOYENS DE RENFORCER LES MÉCANISMES AFRICAINS POUR FAIRE FACE AUX DÉFIS ET AUX PROBLÈMES AFRICAINS

16 et 17 décembre 2013 Addis-Abeba (Éthiopie)

Original: Anglais

ANNEXE

RECOMMANDATIONS

RÉUNION DE RÉFLEXION SUR LES GRANDS DOMAINES DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE, LA PAIX, LA JUSTICE ET LA RÉCONCILIATION, AINSI QUE SUR L'IMPACT/ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE ET LES MOYENS DE RENFORCER LES MÉCANISMES AFRICAINS POUR FAIRE FACE AUX DÉFIS ET AUX PROBLÈMES AFRICAINS

Après avoir examiné la note conceptuelle élaborée par l'atelier qui s'est tenu les 7 et 8 décembre à Arusha (Tanzanie) et les recommandations y contenues, la réunion de réflexion a adopté les recommandations suivantes :

- R1. La Conférence de l'Union devra réaffirmer l'engagement sans faille de l'Union africaine et ses États membres à la lutte contre l'impunité, la promotion des droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance sur le continent ;
- R2. La Conférence de l'Union devra exprimer sa profonde déception que la demande du Kenya, appuyée par l'Union africaine, au Conseil de sécurité des Nations Unies, de renvoyer les poursuites engagées contre le Président et le Viceprésident de la République du Kenya, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI sur le renvoi des poursuites par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ait été rejetée;
- R3. La Conférence de l'Union devra également exprimer sa profonde déception que la demande de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations Unies de renvoyer les poursuites engagées contre le Président de la République du Soudan en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la CPI sur le renvoi des poursuites par le Conseil de sécurité des Nations unies, n'ait pas été suivie d'effet à ce jour ;
- R4. La Conférence de l'Union devra vivement insister sur la nécessité pour le Conseil de sécurité des Nations Unies, de répondre comme il convient aux requêtes formulées par l'UA de renvoyer les poursuites en vertu de l'article 16 du Statut de Rome au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éviter le sentiment de manque de considération de tout un continent ;
- R5. La Conférence de l'Union devra décider que l'Union africaine et ses États membres, en particulier les États africains parties au Statut de Rome, se réservent le droit de prendre toutes autres décisions ou mesures jugées nécessaires pour préserver et sauvegarder la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que la dignité, la souveraineté et l'intégrité du continent ;
- R6. La Conférence de l'Union devra décider de poursuivre son approche juridique, politique et stratégique pour répondre aux préoccupations de l'Union africaine à

propos de l'inculpation par la CPI des chefs d'État et de gouvernement africains en exercice et de la menace qu'elle pourrait causer aux efforts déployés actuellement dans la promotion de la paix, de l'apaisement et de la réconciliation nationale, à l'État de droit et à la stabilité non seulement dans les États membres concernés de l'Union mais également sur le continent;

- R7. La Conférence de l'Union devra demander à ce qu'un programme de l'Union africaine sur la lutte contre l'impunité soit mis au point par la Commission de l'UA, en collaboration avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et avec la participation d'autres organes compétents de l'Union, des États membres et autres partenaires concernés ;
- R8. Vu la nature des crimes graves ayant une portée internationale à l'instar du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture, du crime d'agression et du terrorisme, un programme de renforcement des capacités des systèmes judiciaires nationaux à poursuivre de tels crimes internationaux devra être conçu par la Commission de l'UA en collaboration avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la participation d'autres organes compétents de l'Union et des États membres. Pour mieux renforcer la coopération entre les États membres en matière de justice pénale la Commission de l'UA devra, en collaboration avec les acteurs concernés, établir un réseau de procureurs des États membres de l'UA en charge de poursuivre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la torture, le crime d'agression et le terrorisme;
- R9. L'UA devra envisager la possibilité d'accélérer le processus de finalisation et d'adoption du Cadre de politique sur la paix, la justice et la réconciliation y compris le projet de cadre de politique sur la justice transitionnelle conformément à la décision pertinente du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine :
- R10. L'Union africaine et la Commission du droit international de l'Union africaine (AUCIL) devront accélérer la finalisation de l'étude sur la question de l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en exercice ainsi que d'autres hauts fonctionnaires de l'État ressortissants d'États non parties au Statut de Rome conformément à la décision Assembly/AU/Dec.397 (XVIII) de la Conférence de l'Union adoptée en juillet 2012;
- R11. L'opérationnalisation effective de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) y compris le renforcement du Système d'alerte rapide devra être accélérée en vue de la prévention des conflits et des crimes internationaux en Afrique;
- R12. Le projet de protocole accordant la compétence pénale à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme devra être adopté après avoir réexaminé et

- amendé son projet d'articles sur l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et d'autres hauts fonctionnaires de l'État et les États membres devront être encouragés à le signer, le ratifier et, ou à y adhérer dès son adoption;
- R13. Les États membres de l'UA devront être encouragés à adopter des mesures législatives nationales et autres visant à prévenir, poursuivre et à punir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. À cette fin, la Commission de l'UA procèdera à l'élaboration d'une loi nationale type sur l'assistance légale et l'extradition. À cet égard les États membres de l'UA devront également être encouragés à tirer pleinement avantage de la Loi nationale type de l'UA déjà en vigueur sur, la compétence universelle en matière de crimes internationaux conformément à la décision EX.CL/Dec.708 (XXI) adoptée en juillet 2012 ainsi que ladite loi nationale type à élaborer;
- R14. Les États membres de l'UA devront être encouragés à signer, ratifier et, ou adhérer et s'approprier les instruments régionaux, continentaux et internationaux des droits de l'homme, notamment le Protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- R15. Les États membres de l'UA devront être encouragés à adopter un système d'assistance judiciaire mutuelle bilatérale et des accords d'extradition et devront aussi envisager d'adopter un Traité d'extradition et d'assistance judiciaire mutuelle à l'échelle de l'UA pour les poursuites contre les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression et le terrorisme par les juridictions nationales. À cet égard, la Commission de l'UA en collaboration avec la Commission du droit international de l'UA (AUCIL) devra effectuer une étude détaillée sur la faisabilité et les implications juridiques de l'adoption d'un Traité d'extradition et d'assistance judiciaire mutuelle de l'UA :
- R16. Le processus de réflexion impliquant davantage d'études et de discussions doit être mené et poursuivi de manière exhaustive pour chacune des questions essentielles émanant des préoccupations de l'UA concernant l'utilisation abusive du principe de compétence universelle et du système de justice pénale internationale par les juridictions nationales d'États non africains, à savoir l'immunité des chefs d'État et de gouvernement en exercice, le principe de complémentarité, la question d'associer/déterminer paix, justice et réconciliation ainsi que le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies dans les activités de la Cour pénale internationale.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

http://archives.au.int

Organs

Assembly Collection

2014-01-31

Progress Report of the Commission on the Implementation of the Decisions of the Assembly of the African Union on the International Criminal Court

African Union

DCMP

https://archives.au.int/handle/123456789/9050

Downloaded from African Union Common Repository